

Sur le rapport et la proposition du procureur de la République,  
chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. La décision du 26 décembre 1873 désignant M. Davoust pour siéger au tribunal criminel, en cas d'empêchement de M. le lieutenant de juge, est et demeure rapportée.

Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. le président du tribunal de première instance, il sera remplacé comme juge au tribunal criminel par le défenseur le plus ancien, et à défaut de celui-ci, par celui des défenseurs non empêchés, en suivant l'ordre d'ancienneté.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1875.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

---

N<sup>o</sup> 42. — DÉCISION du 22 février 1875 interdisant à M. Davoust de plaider devant les tribunaux de Papeete en qualité d'avocat.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le rapport de M. le chef du service judiciaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 1874 signalant à notre autorité M. Davoust, licencié en droit, plaçant devant les tribunaux de Papeete, pour des manquements très-graves à ses devoirs professionnels, ledit rapport concluant à ce qu'il soit appliqué à ce plaideur une peine disciplinaire, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 16 juin 1870 ;

Vu notre décision du 3 décembre dernier appelant les magistrats en chambre de conseil à donner leur avis sur la gravité des faits reprochés à M. Davoust, et sur la nature et la durée de la peine disciplinaire encourue par ce plaideur ;

Vu la délibération en chambre de conseil des membres des tribunaux en date du 12 décembre 1874, de laquelle il résulte que M. Davoust, n'étant pas défenseur nommé par le Commandant, n'est